

Candidats au titre de l'éducation récurrente et du droit au retour en formation initiale

Le dispositif d'**éducation récurrente** permet à des jeunes ou des adultes sortis du système éducatif, **depuis au moins une année scolaire**, sans formation suffisante et/ou sans qualification professionnelle, de reprendre des études en réintégrant les structures de la formation initiale au sein d'un établissement scolaire relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Il concourt ainsi à l'élévation du niveau de qualification sur le territoire académique.

Les demandes d'accès en maison familiale et rurale (**MFR**) n'entrent pas dans ce dispositif.

Le **droit au retour en formation initiale (Darfi)** permet **aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire** sans diplôme ou sans qualification professionnelle de bénéficier d'un retour en formation sous différents statuts : formation initiale scolaire, apprentissage, stagiaire de la voie professionnelle.

1. Distinction entre le droit au retour en formation initiale et le dispositif d'éducation récurrente

Droit au retour en formation initiale (de 16 à 25 ans révolus) *		Éducation récurrente	
<p>Article L. 122-2</p> <p>Tout jeune âgé de 16 à 25 ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme général, technologique ou professionnel (excepté DNB ou CFG)</p> <p>↓</p> <p>DROIT OPPOSABLE : entrée sur parcours de formation ou différée par une inscription en SAS</p>	<p>Article L. 122-4</p> <p>Tout jeune âgé de 16 à 25 ans révolus sortant du système éducatif, titulaire d'un bac général ou technologique, sans qualification professionnelle reconnue</p> <p>↓</p> <p>DROIT dans la limite des places disponibles</p>	<p>⇒ + de 26 ans sortis du système éducatif, depuis au moins une année scolaire, sans formation suffisante et/ou sans qualification professionnelle</p> <p>⇒ de 16 à 26 ans sortis du système éducatif, depuis au moins une année scolaire, avec une qualification professionnelle</p>	
<p>⇒ Procédure AFFELNET-Lycée « Fiche d'aide à la saisie des vœux d'affectation pour une demande de retour en formation initiale »</p> <p>ou</p> <p>⇒ Parcours personnalisé dans un module adapté au projet de l'élève (en cours d'année en dehors de la campagne d'affectation)</p>		<p>Âgé de moins de 21 ans révolus</p> <p>↓</p> <p>⇒ Dossier d'éducation récurrente</p> <p>⇒ Procédure AFFELNET-Lycée « Fiche d'aide à la saisie des vœux d'affectation pour une demande de retour en formation initiale »</p>	<p>À partir de 22 ans</p> <p>↓</p> <p>Places vacantes après affectation</p> <p>Dossier d'éducation récurrente (demande d'admission dans le cadre de la formation récurrente 2019)</p>
<p>Demande de BTS :</p> <p>⇒ Inscription sur PARCOURSUP de janvier à mars</p> <p>⇒ Utilisation de la procédure complémentaire de fin juin à fin septembre</p> <p>Affectation sur places vacantes par le chef d'établissement</p>			

* Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, Code de l'éducation : articles L 122-2 et L 122-4

2. Les candidats à un BTS

Pour le **post-baccalauréat**, la procédure d'affectation est nationale :

→ Les **candidats de moins de 26 ans**, récurrents à un BTS s'inscrivent directement sur le site : www.parcoursup.fr (lors de la procédure normale ou de la procédure complémentaire).

→ Pour les candidats à un BTS, âgés de **plus de 26 ans**, l'affectation se fait sur places vacantes et ils doivent constituer un dossier d'« **éducation récurrente** ».

3. Les candidats à une formation du second cycle du second degré

Les jeunes ou adultes qui souhaitent reprendre des études dans une formation du second cycle du second degré, doivent se présenter dans un centre d'information et d'orientation (**CIO**) pour rencontrer un(e) psychologue de l'Éducation Nationale qui définira selon la situation si cette personne relève d'un **droit au retour en formation initiale** (Darfi) ou de l'éducation récurrente. Le projet de reprise d'études doit être clair et motivé.

L'entretien avec un(e) psychologue de l'éducation nationale (Psy-EN) a pour objectif :

- d'expliciter les intérêts du candidat ;
- d'apprécier sa motivation ;
- de juger de l'opportunité d'un retour en formation initiale ;
- d'évaluer la faisabilité du projet.

3.1. Pour les candidats de plus de 21 ans relevant de l'éducation récurrente :

Le(la) Psy-En renseignera avec le candidat, le dossier d'éducation récurrente et, sous la responsabilité du directeur du **centre d'information et d'orientation**, formulera un avis circonstancié sur la demande de reprise d'études. Le candidat doit apporter tout document utile pour appuyer sa démarche : bulletins scolaires, attestation(s) de stage(s) ou d'emploi(s), justificatifs de diplômes ou résultats d'examens...

Ensuite, un **entretien avec le ou les chef(s) d'établissement** doit permettre, en prenant appui sur les éléments du dossier présenté par le candidat, d'évaluer ses chances de succès et d'apprécier ses capacités d'adaptation aux contraintes inhérentes à la vie scolaire.

Le chef d'établissement porte son avis sur le dossier de **demande de formation récurrente 2020**.

Le dossier, dûment complété et signé par l'intéressé, est, selon les cas :

- **Transmis par le candidat :**

- à l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA – DASEN) du lieu correspondant à la formation demandée, pour une admission dans une formation du second cycle du second degré relevant d'un établissement d'enseignement public de l'Éducation Nationale,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), quel que soit le niveau de formation demandé, pour une admission dans tout établissement relevant du ministère chargé de l'agriculture.

- **Conservé par le directeur ou la directrice des établissements privés sous contrat.**

A noter : Pour ces candidats, l'affectation se fait sur les places demeurées vacantes à l'issue de l'affectation des élèves.

3.2. Pour les candidats de moins de 21 ans relevant de l'éducation récurrente ou ceux relevant d'un Darfi (16 à 25 ans) à la date de l'entretien avec le(la) psychologue de l'éducation nationale.

La demande, pour une 2nde professionnelle, 2nde générale et technologique, 1^{ère} année de CAP, 1^{ère} professionnelle, 1^{ère} générale ou 1^{ère} technologique, fait l'objet d'une saisie sur AFFELNET-Lycée au même titre qu'un élève actuellement scolarisé. Les démarches à suivre selon la situation des candidats sont présentées ci-dessous.

Les candidats qui relèvent du **Darfi**, sont reçus en CIO.

La « **fiche d'aide à la saisie des vœux d'affectation pour une demande de retour en formation initiale** » doit être complétée par le (la) Psy-EN ayant réalisé l'entretien, sous la responsabilité du directeur de CIO, et adressée :

- A la direction des services de l'éducation nationale du département du 1^{er} vœu pour les formations de l'éducation nationale des établissements publics et privés sous contrat,
- Au rectorat – SAIIO pour une formation du ministère chargé de l'agriculture placée en 1^{er} vœu.

La saisie des vœux sur AFFELNET-Lycée est réalisée par ces services selon le même calendrier que celui des établissements scolaires.

- Les candidats qui relèvent de l'éducation récurrente (- de 21 ans), sont reçus en CIO.

Deux documents seront à compléter :

→ Dossier d'éducation récurrente

Le(la) psychologue de l'éducation nationale renseignera avec le candidat, le dossier d'éducation récurrente et, sous la responsabilité du directeur du centre d'information et d'orientation, formulera un avis circonstancié sur la demande de reprise d'études. Le candidat doit apporter tout document utile pour appuyer sa démarche : bulletins scolaires, attestation(s) de stage(s) ou d'emploi(s), justificatifs de diplômes ou résultats d'examens...

Ensuite, un **entretien avec le ou les chef(s) d'établissement** doit permettre, en prenant appui sur les éléments du dossier présenté par le candidat, d'évaluer ses chances de succès et d'apprécier ses capacités d'adaptation aux contraintes inhérentes à la vie scolaire.

Le chef d'établissement porte son avis sur le dossier de demande de formation récurrente 2019.

→ Fiche d'aide à la saisie de vœux d'affectation

La « **fiche d'aide à la saisie des vœux d'affectation** » doit être complétée par le (la) Psy-EN ayant réalisé l'entretien, sous la responsabilité du directeur de CIO.

Cette fiche est adressée avec le dossier d'éducation récurrente :

- à la direction des services de l'éducation nationale du département du 1^{er} vœu pour les formations de l'éducation nationale des établissements publics et privés sous contrat,
- au rectorat – SAIIO pour une formation du ministère chargé de l'agriculture placée en 1^{er} vœu.

La saisie des vœux sur AFFELNET-Lycée est réalisée par ces services selon le même calendrier que celui des établissements scolaires et sous réserve des éléments portés sur le dossier d'éducation récurrente.

En dehors de cette période, les candidatures seront étudiées sur la base des places demeurées vacantes à l'issue de l'affectation des élèves.

A noter :

Lorsqu'il s'agit d'une demande vers un établissement privé sous contrat de l'éducation nationale, la décision d'admission est de la responsabilité du directeur ou de la directrice d'établissement. Dans ce cas, le dossier de retour en formation initiale est conservé dans l'établissement mais une copie doit être adressée à la DSDEN pour permettre la saisie du vœu sur AFFELNET-Lycée

Les éléments qui doivent être renseignés par le(la) psychologue de l'éducation nationale qui réalise l'entretien, sur la « Fiche d'aide à la saisie des vœux d'affectation » sont :

- **l'avis** circonstancié du psy-en ;
- **les notes** qui doivent correspondre aux résultats de la dernière année de scolarité ;
- en lien avec le candidat, **l'intitulé exact de la formation** souhaitée et de l'établissement concerné (4 vœux maximum).

A noter :

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'affectation en 2nde générale et technologique, le Psy-EN doit s'assurer que la décision d'orientation pour cette voie a été prononcée antérieurement

4. Recensement des demandes par l'autorité académique

Une fois l'affectation/admission notifiée, une **copie de la page 7 du dossier d'éducation récurrente** titrée "DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE" doit être transmise par l'autorité concernée, au SAIIO.

5. Les aides financières pour une reprise d'études

Plusieurs possibilités d'aide financière sont offertes aux candidats. L'ensemble de ces aides sont présentées dans le document « Les aides financières pour une reprise d'études ».